

Guide des mesures et des services d'emploi

2.2 Charges sociales imputées à l'employeur

Les charges sociales imputées à l'employeur pour l'année 2025

Dans le cadre de plusieurs mesures offertes par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale¹ et pour lesquelles des ententes sont conclues entre l'employeur et le Ministère, il importe d'ajouter la part des charges sociales imputées à l'employeur aux montants qui lui sont consentis.

Les charges sociales, outre l'indemnité de vacances, sont des sommes que tout employeur doit verser au gouvernement provincial et fédéral. Ces taux des charges sociales imputées à l'employeur s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2025 sur le salaire brut de l'employé :

Régime de rentes du Québec (RRQ) :	6,40 %
Assurance-emploi (AE) :	1,83 %
Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) :	0,692 %
Fonds des services de santé (FSS) :	2,50 %
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) :	
• Normes du travail :	0,06 %
• Fond de la santé et de la sécurité au travail :	1,48 %
Indemnité de vacances :	4,00 %
	<hr/>
	Total : 16,962 %

¹ L'employeur doit vérifier auprès du Ministère si les charges sociales s'appliquent à la mesure visée par l'entente.

